- Manger ou boire par oubli pendant le jeûne.



ABÛ HURAYRAH رضي الله عنه RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« QUE CELUI QUI, PAR OMISSION, BOIT OU MANGE DURANT LE JEÛNE, COMPLÈTE SON JEÛNE, CAR C'EST ALLAH QUI L'A NOURRI ET ABREUVÉ. »

AL-BUKHÂRÎ (1933) ET MUSLIM (1155)



وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه – 557
وسلم-: « مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ، فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ، فَلْيُتِمَّ صَوْمَهُ؛ فَإِنَّمَا أَطْعَمَهُ اللهُ
وَسَقَاهُ ». مُتَّفَقٌ عليْهِ.
وللحاكم: « مَنْ أفْطَرَ فِي رَمَضَانَ نَاسِيًا، فَلاَ قَضَاءَ عَلَيهِ، وَلاَ كفَّارَةً ». وَهُوَ

(1) صَحِيحٌ.

البخاري (1933)، مسلم (1155)، الحاكم (1569) (1).

558 – Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Que celui qui, par omission, boit ou mange durant le jeûne, complète son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé. » [Sahih](1)

Al-Hâkim rapporte : « Celui qui, par omission, rompt le jeûne durant le mois de Ramadan, n'est tenu ni de rattraper son jeûne, ni de s'acquitter d'une expiation. » [Hasan](2)

Enseignements du hadith :

1- Boire, manger, ou se faire vomir volontairement rompt et invalide le jeûne, et cela fait l'objet d'un consensus parmi les musulmans, car le jeûne consiste à s'abstenir de tout ce qui rompt le jeûne pendant un temps déterminé.

2 – Boire ou manger par oubli n’invalide et ne rompt pas le jeûne, et sa parole « qu’il poursuive son jeûne » indique qu’il y a bien un jeûne à compléter. Cela est également indiqué par la Parole d’Allah ﷻ : « mais Il vous tient rigueur de ce que vos coeurs ont voulu »(3) et l’oubli ne compte pas parmi ce que le coeur a désiré.

3 – Le sens de sa parole « c’est Allah qui l’a nourri et abreuvé » est que par Sa mansuétude, Il lui a facilité cette nourriture et cette boisson, en lui faisant oublier son jeûne et sa condition. Ainsi, cela est devenu une subsistance permise accordée par Allah, comme cela apparaît dans la formulation d’At-Tirmidhî : « C’est une subsistance qu’Allah lui a accordée, et il n’a pas tenu de rattraper [ce jour de jeûne]. » (4)

4 – De la même manière que celui qui mange ou boit involontairement n’a pas à rattraper ce jour, il n’est pas non plus tenu de s’acquitter d’une expiation, car l’expiation a été légiférée pour expier les fautes et péchés, et parer à

l’imperfection survenue dans l’adoration. Celui qui fait cela par oubli ne commet aucun péché, et son adoration ne fait l’objet d’aucune imperfection si bien qu’il ait besoin de s’acquitter d’une expiation. Ceci car l’expiation est en soi une adoration qui n’est légiférée qu’en fonction d’un Texte provenant du Législateur, et on ne trouve en cela qu’un seul Texte concernant l’expiation du rapport sexuel lors d’une journée de jeûne du mois de Ramadan, en raison du caractère sacré de ce temps.

5 – Pour que le jeûne soit invalidé si on commet ce qui invalide [de manière générale] le jeûne, il faut réunir trois conditions. La première est d’avoir conscience de ce qu’on fait, au contraire de celui qui oublie. La deuxième est de savoir ce qu’on fait, au contraire de qui ignore [la règle ou la situation]. La troisième est de vouloir cela, au contraire de celui qui est contraint. (5)

📚 **Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah**

Al-Bassam vol.2 p.76 – 77.

(1) Al-Bukhârî (1933) et Muslim (1155).

(2) Al-Hakim (1569), voir Al-Irwa’ (938).

(3) Sourate Al-Baqarah, v 225

(4) At-Tirmidhî (721).

(5) Fath Dhi-l-Jalal wa-I-Ikrâm (7/241).